

# Convention Collective du Golf du 13 juillet 1998

## Avenant n°56 fixant le pourcentage de prélèvement du FPSPP

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article 6332-19 du Code du Travail, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident de répartir le prélèvement destiné au FPSPP (Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels) de la manière suivante :

- Plan de formation : 60% du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;
- Professionnalisation : 100% du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation + le solde de 40% du taux fixé de la collecte plan de formation.

Cette répartition du prélèvement s'appliquera sur les contributions 2013.

Elle sera reconduite pour les années postérieures.

### Article 2 :

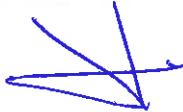
Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait en 12 exemplaires,

A Levallois-Perret,

Le 21/11/12

### SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

<b>CFDT</b>  Nom : Bruno PLACZEK	<b>CFE - CGC</b>  Nom : Patrice BERNARD	<b>CFTC</b>  Nom : Yves BEGHU
<b>CGT</b>  Nom : Joël COLPIN	<b>CGT - FO</b>  Nom : Yann POYET	
<b>GFGA</b>  Nom : Patrick FARMAN	<b>GEG</b>  Nom : Gilles BOUTROLLE	